

Les dernières dispositions du droit de l'environnement et leurs effets

Paris – 7 octobre 2015

Xiao Lin Fu-Bourgne, Avocat

- La loi sur la protection de l'environnement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (1^{ère} réforme après la loi du 26 décembre 1989)
 - Le *développement durable* et la *civilisation écologique* ont été ajoutés comme objectifs à atteindre (art.1)
 - La protection de l'environnement est devenu un *principe fondamental* de l'Etat (art.4)
 - Les gouvernements locaux sont toujours responsables de la qualité de l'environnement de leur région(art.6)
 - Le devoir de protéger l'environnement reste un devoir de toute entreprise et tout particulier (art.6)
- La loi sur la prévention de la pollution de l'air du 29 août 2015 (3^e réforme après la loi de 1987)): plus claire, plus concrète, avec des sanctions plus sévères entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016

- Le Conseil des Affaires de l'Etat (avis du 25 août 2014), le Ministère de l'environnement (méthodes du 2 juillet 2015) et la Cour suprême (avis interprétatifs du 6 janvier et du 1er juin 2015) :
 - la volonté de contrôler le niveau global des rejets des polluants (l'usage des droits à polluer et le commerce de ces droits)
 - la participation du public à la protection de l'environnement (un nouveau Ch. V de la nouvelle loi sur la protection de l'environnement)
 - la nouvelle procédure pour les procès civils "d'intérêt public"
 - le principe de responsabilité sans faute dans les procès civils de responsabilité du fait de la pollution de l'environnement
- Les actions du Ministère de l'environnement
 - Les méthodes pour la participation du public dans la protection de l'environnement (du 2 juillet 2015, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015)
 - les priorités (délégation des pouvoirs, législation locale...)

~~I – un système qui désigne l'administration responsable (1)~~

A – Les décisions sont prises par le pouvoir central

- Les principes reconnus par la nouvelle loi sur la protection de l'environnement (art.5)
 - Priorité à la protection de l'environnement
 - Planification nationale par le Conseil des Affaires de l'Etat
 - Participation encadrée du peuple
 - Sanctions plus sévères des pollueurs et des administrations locales
- Le plan national pour la protection de l'environnement est établi selon le plan national du développement économique et social, il est autorisé et publié par le Conseil des Affaires de l'Etat
- Les normes nationales des rejets et émissions des polluants par le Ministère de l'Environnement
- Le réseau national de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'environnement
- La centralisation et la publication des informations publiques (Ch. V de la nouvelle loi sur la protection de l'environnement)

~~I – un système qui désigne l'administration responsable (2)~~

B – les obligations des administrations locales, responsables de la qualité de l'environnement de leur région

- Les plans locaux pour la protection de l'environnement doivent être conformes au plan national, ils sont autorisés et publiés par les gouvernements locaux
- Les normes locales d'émission des polluants peuvent être plus strictes que les normes nationales (art. 15)
- L'organisation des contrôles et d'alertes : les données doivent être exactes sous peine de sanctions (art. 17)
- La possibilité d'être dénoncée (art.57) : tout citoyen, toute personne morale ou tout autre organisme a le droit de dénoncer les actes causant pollution à l'environnement...auprès de l'administration chargée de la protection de l'environnement...et de dénoncer l'administration locale auprès de sa hiérarchie en cas de non respect des règles de contrôle et d'alerte.
- La possibilité d'être sanctionnée : sanctions administratives à l'issue du contrôle hiérarchique et en cas de non application de la loi (arts.67, 68)

II – des contraintes et sanctions imposés à l'entreprise(1)

A. Devoirs et responsabilités

- Les responsabilités au sein de l'entreprise : dirigeant et responsable du poste, la responsabilité de chacun doit être précisée (art. 42)
- Les interdictions : il est formellement interdit par la loi de camoufler des rejets polluants par des tuyaux ou puits souterrains...(art.42)
- Le paiement des taxes : le payement de la taxe pour la protection de l'environnement exonère du paiement de la taxe pour l'émission des polluants
- Le devoir d'informer et la transparence imposée (arts. 53, 55) « Citoyens, personnes morale et autre organisation ont le droit d'être informé sur la qualité de l'environnement, de participer et de veiller à la protection de l'environnement ... » ; les entreprises qui rejettent des polluants doivent publier les noms, la densité et la quantité des polluants rejetés ainsi que le mode de rejet et garantir le fonctionnement des installations pour la protection de l'environnement, et ceci, pour « recevoir la surveillance de la société ».

II. des contraintes et sanctions imposés à l'entreprise(2)

B. Contrôles et sanctions

- Les contrôles déclenchés par la dénonciation (cas des pollutions et nuisances ; art. 57)
- Des astreintes journalières, nouveau pouvoir de l'administration locale : celles qui rejettent des polluants et qui résistent à la sanction infligée par l'administration locale (art.59)
- Les entreprises qui rejettent des polluants et les entreprises de construction qui manquent au devoir d'évaluation de l'impact environnemental (art.61) : contrôle sur place en respectant du secret commercial (art.24); arrêt de la production ; fermeture de l'usine (art. 60)
- Les 4 cas de détention administrative, par la Sécurité publique, de 5 à 10 jours et de 5 à 15 jours (art. 63) lorsque les actes commis ne rentrent pas dans le cadre de la loi pénale

- Une nouvelle procédure judiciaire à l' encontre des entreprises polluantes , celles qui sont à l'origine de la pollution ou celle qui sont susceptibles de provoquer la pollution (art.58))
 - La nouvelle loi permet aux ONG d'agir en justice dans un procès dit « d'intérêt public » (huanjing minshi gongyi susong 环境民事公益诉讼)
 - Sous certaines conditions (art.58)

- L'Etat chinois est donc déterminé à prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer la qualité de l'environnement
 - Accélération de la publication des textes législatifs dans de différents domaines
 - Procédure judiciaire spéciale pour des cas de pollution touchant l'intérêt général
 - Sanctions administratives plus sévères : pollueurs ET administrations locales
- L'émergence d'une industrie pour la protection de l'environnement : l'Etat encourage l'utilisation des énergies propres (art. 40), la recherche fondamentale pour la protection de l'environnement (art.15), et promet des mesures financières et fiscales de faveur (arts. 21, 22)

Difficultés ou inégalités dans la mise en application des textes : *par la loi*, « des régions importantes » et non pas toutes les régions ; *par le Gouvernement*, les organismes d'experts seront « habilités » pour jouer le rôle de conseillers ; *par l'administration*, « information immédiate du public » lorsque les objectifs de qualité de l'environnement ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alertes et limites sont dépassés, car la Chine est une et multiple...



Xiao Lin Fu-Bourgne

傅晓麟 律师

Of Counsel

Tél : +33 (0)1 44 17 17 44

Fax: + 33 (0)1 44 17 98 99

xfubourgne@bignonlebray.com

Paris 巴黎

14, rue Pergolèse - 75116 Paris

TEL +33 (0)1 44 17 17 44 FAX + 33 (0)1 44 17 98 99

paris@bignonlebray.com

Lille 里尔

4, rue des Canonniers - 59041 Lille Cedex

TEL +33 (0)3 20 06 93 93 FAX + 33 (0)3 20 55 82 27

lille@bignonlebray.com

Lyon 里昂

30, rue de la République - 69289 Lyon Cedex 02

TEL +33 (0)4 72 11 33 00 FAX + 33 (0)4 72 33 11 01

lyon@bignonlebray.com

Aix-Marseille 埃克斯- 马赛

Hémilythe - 150, avenue Georges Pompidou

CS 80728 - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1

TEL +33 (0)4 42 660 500 FAX + 33 (0)4 42 660 501

aix@bignonlebray.com

Shanghai 上海

12F, 21st Century Tower, 210 Century Avenue, Pudong
New Area, Shanghai 200120, China

TEL + 86 21 6288 4848 FAX + 86 21 6288 2605

shanghai@bignonlebray.com